

**Délibération n°2014/313  
Séance du 2 juillet 2014**

**AVENANT N°1  
A LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE  
AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'INTÉRÊT SCOLAIRE DE  
LABBEVILLE – FROUVILLE - HÉDOUVILLE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
- VU** la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
- VU** la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
- VU** la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2011/580 du 6 juillet 2011 portant délégation compétences du STIF au Syndicat Intercommunal d'intérêt scolaire de Labbeville-Frouville-Hédouville en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves ;
- VU** le rapport général transports scolaires n°2014/308 à 316 ;
- VU** les avis de la Commission économique et tarifaire et de la Commission de l'offre de transport du 26 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

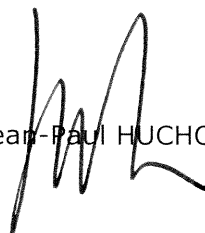
**ARTICLE 1** : L'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence au Syndicat Intercommunal d'intérêt scolaire de Labbeville - Frouville - Hédouville du 18 juillet 2011 susvisée, figurant en annexe de la présente délibération est approuvé.

**ARTICLE 2** : La directrice générale est autorisée à signer l'avenant n°1 visé à l'article 1 de la présente délibération.

**ARTICLE 3** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



## Avenant n° 1

### à la convention du 18 juillet 2011 de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)

#### ENTRE :

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2014/\_\_\_ du 2 juillet 2014 ci-après désigné le « STIF »,

**D'UNE PART,**

#### ET

- **Le syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de LABBEVILLE – FROUVILLE - HÉDOUVILLE**, ayant son siège, Hôtel de Ville, Frouville 95690 et représenté par Monsieur Stéphane LAZAROFF, Président, en vertu de la délibération du conseil syndical n° \_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ 2014, ci-après désigné « L'autorité organisatrice de proximité » ou « L'AOP »,

**D'AUTRE PART**

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241 et L.3111-14,
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n° 2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2011/580 du 6 juillet 2011 portant délégation de compétences du STIF au Syndicat Intercommunal d'Intérêt scolaire de LABBEVILLE – FROUVILLE - HÉDOUVILLE en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2014/\_\_\_\_ du 2 juillet 2014 prolongeant la convention de délégation de compétences du STIF au Syndicat Intercommunal d'Intérêt scolaire de LABBEVILLE – FROUVILLE - HÉDOUVILLE en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,
- VU** la délibération du conseil syndical 1<sup>er</sup> mars 2011 (*délibération de l'AOP*);
- VU** la délibération du conseil syndical n° \_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ 2014 (*délibération de l'AOP*) ;

## **Préambule**

Par convention en date du 18 juillet 2011, le STIF a délégué sa compétence en matière de transports scolaires au syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de LABBEVILLE – FROUVILLE – HÉDOUVILLE pour une durée de trois ans.

Ce transport est effectué en régie avec un car communal.

Le présent avenant a pour objet de prolonger de trois ans la convention actuelle et de réactualiser le montant de la participation financière versée par le STIF par élève et par an en tenant compte de l'application de la réforme des rythmes scolaires qui nécessite un aller et un retour supplémentaire par semaine le mercredi.

## **Article 1- Modification de la durée de la délégation**

Dans l'article 2 – titre I de la convention en date du 18 juillet 2011, la durée de la convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) est fixée à six ans jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016-2017.

## **Article 2- Participation du STIF au financement des circuits spéciaux scolaires**

L'article 3.2 du titre IV de la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du 18 juillet 2011 prévoit une dotation de base à la charge du STIF en contrepartie de la délégation de compétence, actualisée à 336 € par élève éligible et par élève non éligible et subventionnable, et le cas échéant, du reversement de la subvention financée par le conseil général et gérée par le STIF, fonction de la catégorie à laquelle appartient l'élève.

## **Article 3- Entrée en vigueur de l'avenant**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de rentrée scolaire 2014-2015 et sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par le STIF au syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Labbeville - Frouville – Hédouville.

## **Article 4- Disposition générale**

Toutes les clauses de la convention de compétence en matière de transport scolaire du 18 juillet 2011 non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, restent applicables de plein droit jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016-2017.

Fait à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

En double exemplaire,

Le STIF

L'AOP

Sophie MOUGARD

Stéphan LAZAROFF

